

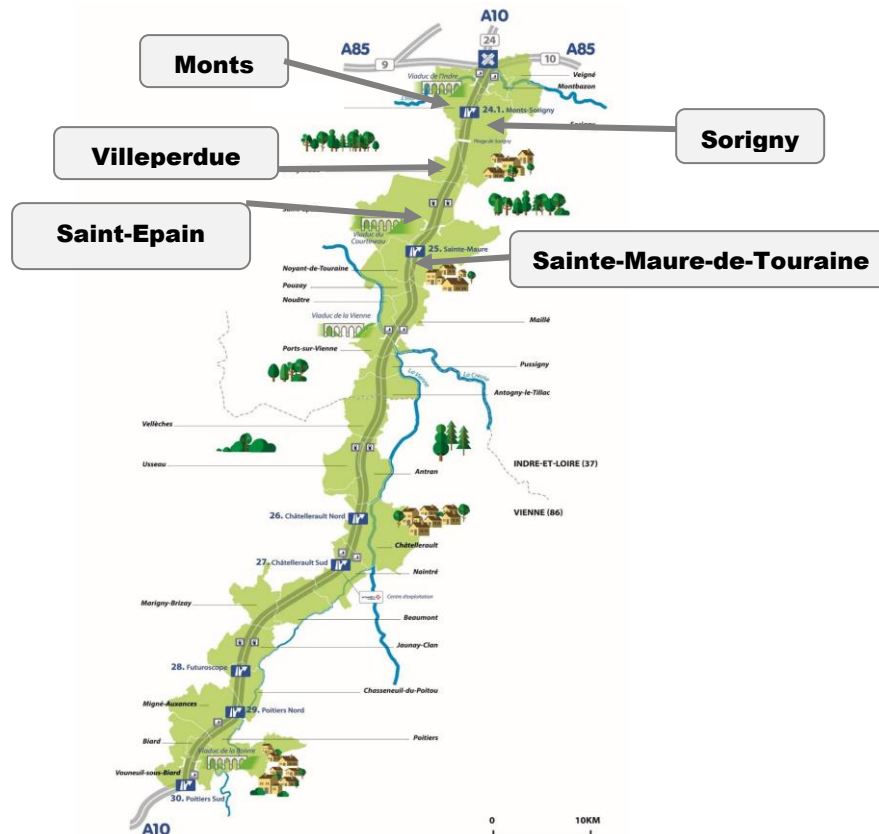
Préfecture d'Indre-et-Loire

**Communes**  
**de Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sorigny,**  
**Villeperdue et Monts**

**ENQUETE PUBLIQUE**

**Relative à l'enquête parcelaire complémentaire (enquête parcelaire n°2)  
en vue de l'acquisition d'emprises nécessaires à la réalisation  
du projet d'aménagement de l'autoroute A10 (élargissement à 2 x 3 voies)  
entre Veigné et Poitiers  
sur les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sorigny,  
Villeperdue et Monts (Département de l'Indre-et-Loire)**

**I – RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**



## SOMMAIRE

### I. Généralités

I-a : Objet de l'enquête	p. 3
I-b : Identification du porteur de projet	p. 3
I-c : Cadre juridique	p. 3
I-d : Déroulement de la procédure	p. 5
I-e : Intégration du projet dans le territoire	p. 8
I-f : Impact du projet sur l'environnement	p. 10
I-g : Objectif de la procédure	p. 10

### II. Organisation et déroulement de l'enquête

II-a : Désignation du commissaire enquêteur	p. 13
II-b : Prescription de l'enquête publique	p. 13
II-c : Constitution du dossier d'enquête	p. 13
II-d : Contacts avec le porteur de projet et visite des lieux	p. 14
II-e : Information du public	p. 14
II-f : Durée de l'enquête publique – organisation des permanences	p. 16
II-g : Ouverture et déroulement de l'enquête publique	p. 16
II-h : Participation du public	p. 16
II-i : Contacts divers au cours de l'enquête publique	p. 17
II-j : Clôture de l'enquête	p. 17
II-l : Remise du rapport d'enquête définitif	p. 17

### III. Relation et analyse des observations portées aux registres d'enquête

p. 18

### IV. Avis consultés au cours de l'enquête publique

*Sans objet*

#### Légende photos première page :

**Tracé schématique autoroute A10 entre Poitiers (au Sud) et Veigné (au Nord)**

(source fond de carte – document Vinci Autoroute/Réseau Cofiroute)

## **I - Généralités**

### **I-a : Objet de l'enquête**

Le présent rapport concerne l'enquête publique relative à une enquête parcelaire complémentaire (enquête parcelaire n°2) s'inscrivant dans une opération de régularisation des acquisitions des emprises foncières rendues nécessaires suite à la mise en œuvre du programme d'aménagement de l'autoroute A10 (élargissement à 2 x 3 voies).

Les régularisations portent sur :

- des difficultés liées à des situations de succession non régularisées (défaut d'identification précise des ayant-droits) qui rendent impossible le transfert de propriété par accord amiable,
- la non réitération des actes de vente chez les notaires,
- le besoin d'acquisition d'emprises foncières supplémentaires dont l'occupation s'est avérée nécessaire dans le cadre de la première phase de réalisation des travaux.

### **I-b : Identification du porteur de projet**

Les procédures d'acquisitions foncières sont conduites par la Société Cofiroute, concessionnaire de la section Veigné / Poitiers Sud de l'autoroute A 10 depuis mai 1970, agissant au nom et pour le compte de l'Etat qui redeviendra propriétaire des emprises à l'issue de la période de concession.

### **I-c : Cadre juridique**

Dans sa phase initiale, l'enquête parcelaire a pour but de déterminer d'une part, les parcelles à exproprier pour la réalisation d'un projet déclaré d'utilité publique et d'autre part, l'identité des propriétaires, des titulaires des droits réels et des autres intéressés.

Lorsque la personne responsable du projet est en mesure, avant la Déclaration d'Utilité Publique (DUP), de déterminer les parcelles à exproprier, de dresser le plan parcelaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcelaire peut être faite, soit en même temps que l'enquête préalable à l'obtention de la DUP, soit postérieurement.

Après l'enquête parcelaire, le préfet déclare « cessibles » les propriétés incluses dans l'emprise du projet objet de la DUP. Le transfert de propriété intervient alors soit par cession amiable, soit par une ordonnance d'expropriation prononcée par le juge de l'expropriation.

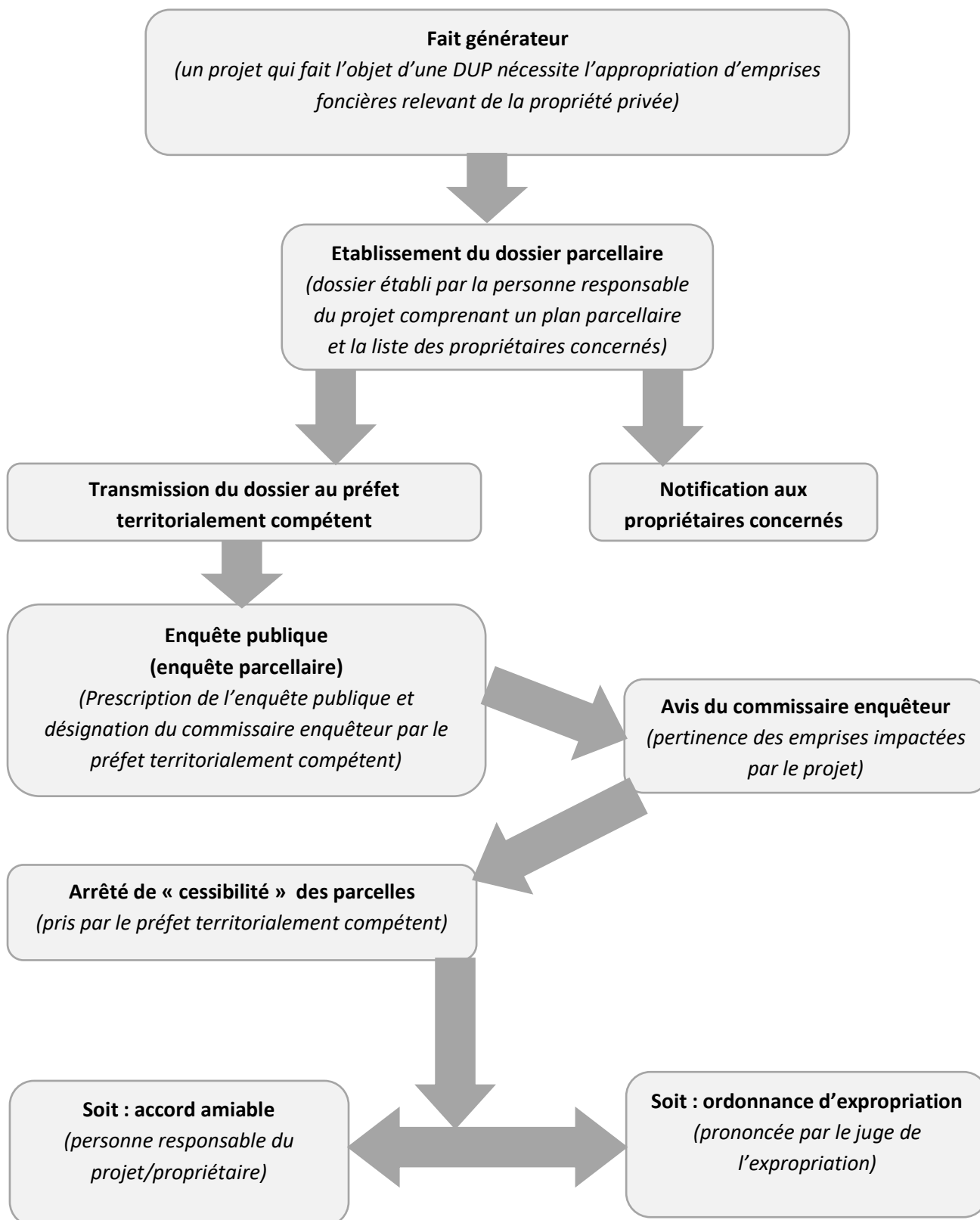
Toute modification des emprises rendue nécessaire au cours de la phase de mise en œuvre du projet, en raison notamment d'une adaptation de celui-ci (extension de la zone impactée – adaptation du positionnement d'une clôture au relief naturel – etc...), doit faire l'objet d'une enquête parcelaire complémentaire.

La procédure de l'enquête parcelaire est régie par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, Livre 1<sup>er</sup> Utilité Publique, Titre III Identification des propriétaires et détermination des parcelles (articles R 131-1 à R 131-14, partie réglementaire nouvelle)

*Cf. page suivante :*

Rappel des principales étapes de la procédure de l'enquête parcelaire

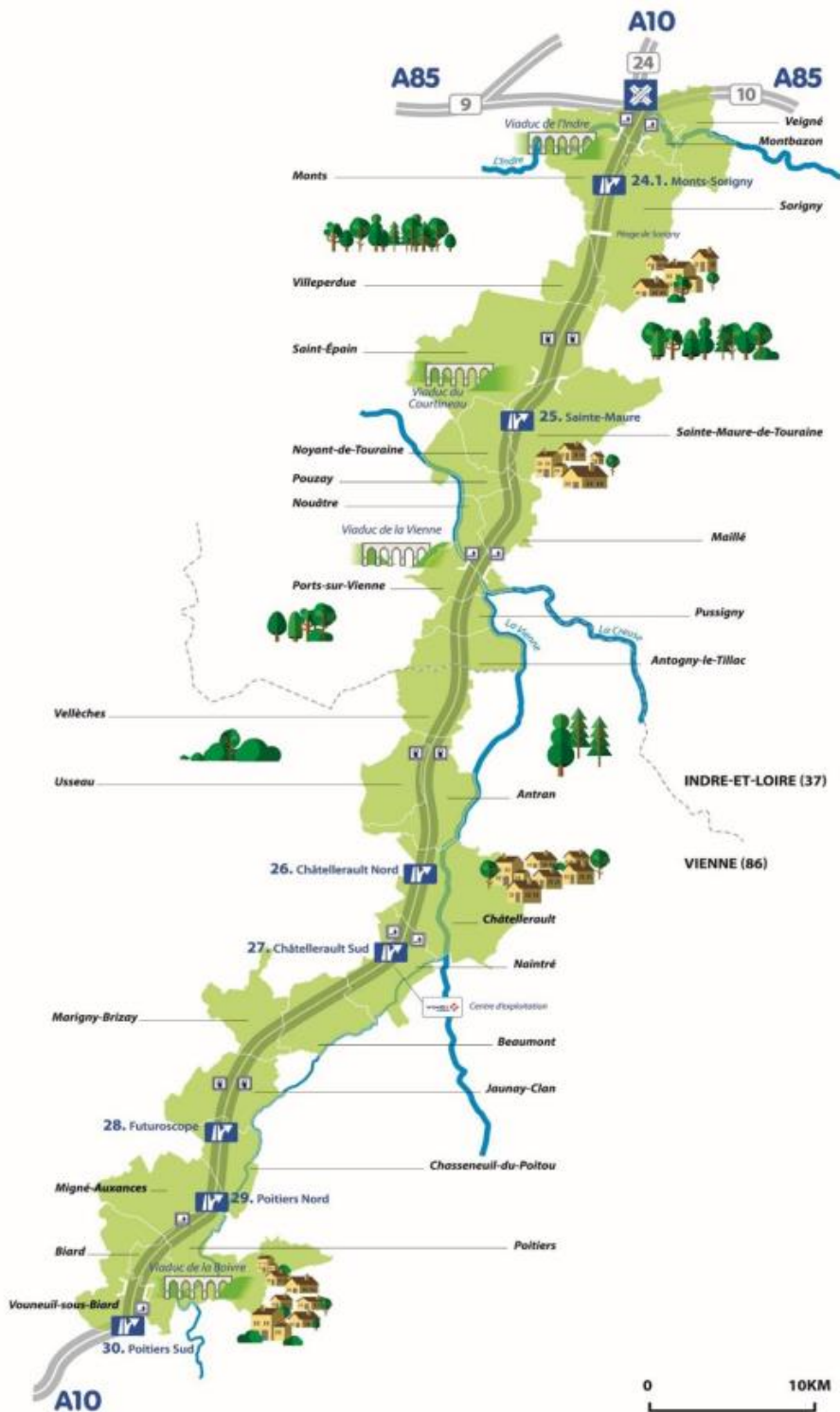
## Principales étapes de la procédure d'enquête parcelaire



## I-d : Déroulement de la procédure

### Le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A 10 :

La section autoroutière de l'A10, concernée par le projet d'élargissement à 2 x 3 voies, objet de l'enquête publique unique initiale, se situe entre Veigné (carrefour des autoroutes A85 et A10) au Nord et le diffuseur de Poitiers-Sud. D'une longueur de 93 km, le projet s'étend pour 40 km sur le département d'Indre-et-Loire et 53 km sur celui de la Vienne.



Au-delà d'être considéré comme l'axe routier principal de liaison permettant de relier l'Europe du Nord à la péninsule Ibérique, le tronçon de l'autoroute A10 concerné par le projet d'élargissement à 2 x 3 voies relie l'agglomération de Tours (Indre-et-Loire) au Nord à celle de Poitiers (Vienne) au Sud en passant par la zone urbaine de Châtelleraut (Vienne).

Sur cette section routière de 24 km, l'autoroute compte initialement deux voies et une BAU (bande d'arrêt d'urgence) par sens de circulation. Selon le responsable du projet (VINCI/COFIROUTE), l'élargissement à 2 x 3 voies doit permettre de répondre à la dégradation des conditions de circulation constatée notamment en raison de l'augmentation sensible du trafic poids lourds, mais aussi liées aux difficultés parfois importantes lors des migrations de week-end ou pendant les périodes estivales.

L'objectif poursuivi par COFIROUTE, acté au travers de la déclaration d'utilité publique (DUP), est d'améliorer la sécurité des automobilistes et des agents assurant l'exploitation de l'autoroute, de fluidifier le trafic sans négliger de renforcer l'insertion environnementale, mais aussi d'accompagner le développement des territoires desservis par cet axe de liaison Nord Sud.

Le trafic moyen journalier annuel identifié lors de l'enquête publique initiale conduisant à la délivrance de la DUP est d'environ 30 000 véhicules/jour dont 20% de poids lourds.

### **L'organisation des études préalables et de la phase initiale :**

Le projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Veigné et Poitiers Sud s'inscrit dans le cadre du Plan de Relance Autoroutier qui a obtenu un avis favorable de la commission européenne le 28 octobre 2014. Pour la France, la mise en œuvre de ce plan a été actée officiellement par la publication au journal officiel, le 23 août 2015, de l'avenant n°17ter aux contrats de concession des sociétés Vinci, dont COFIROUTE gestionnaire du tronçon concerné par le projet fait partie.

Le plan de relance autoroutier de 2014 a marqué le départ des études de projet et de la programmation des procédures administratives nécessaires pour engager la mise à deux fois trois voies de l'ouvrage (DUP) et d'une première phase travaux dont la mise en service est prévue fin 2023 entre Veigné et Sainte Maure de Touraine soit 24 km. Aucun calendrier de mise en œuvre de la seconde phase d'aménagement, qui concerne la section reliant Sainte-Maure-de-Touraine à Poitiers-Sud, n'est à ce jour arrêté, les travaux étant reportés sine die.

Dans le cadre de la phase initiale, les procédures administratives sont menées de la manière suivante :

L'enquête publique unique prescrite par l'arrêté inter-préfectoral du 7 décembre 2017 porte sur les points suivants :

- la déclaration d'utilité publique (DUP) du projet d'élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Veigné et Poitiers-Sud,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées.

Ces deux premiers points liés à la gestion de la procédure de DUP portent sur les communes identifiées dans le tableau ci-dessous. Pour mémoire, les documents d'urbanisme de certaines d'entre-elles sont gérés par des EPCI non mentionnés dans le tableau.

<b>Département de l'Indre-et-Loire</b>	Veigné, Montbazou, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine, Noyant de Touraine, Pouzay, Nouâtre, Maillé, Ports-sur-Vienne, Pussigny, Antogny-le-Tillac.
<b>Département de la Vienne</b>	Vellèches, Usseau, Antran, Châtelleraut, Naintré, Beaumont Saint-Cyr, Jaunay-Marigny, Chasseneuil-du-Poitou, Migné-Auxances, Poitiers, Biard et Vouneuil-Sous-Biard.

- l'enquête parcellaire pour les emprises concernées par la première phase de travaux,
- la demande d'autorisation environnementale préalable.

Ces deux objets liés à la procédure de mise en œuvre de la première phase travaux concernent les communes identifiées dans le tableau ci-dessous.

<b>Département de l'Indre-et-Loire</b>	Veigné, Montbazon, Monts, Sorigny, Villeperdue, Saint-Epain, Sainte-Maure-de-Touraine,
--	--

L'enquête publique unique s'est déroulée du 22 janvier 2018 à 9 h 00 au 23 février 2018 à 16 h 30.

L'arrêté inter préfectoral du 24 juillet 2018 déclare les travaux d'aménagement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10 entre Veigné (bifurcation A10/A85) et Poitiers Sud comme étant d'utilité publique.

Le même arrêté emporte mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes concernées sur l'ensemble du tracé (cf tableaux ci-dessus) et délivre l'autorisation environnementale permettant à COFIROUTE d'engager la première phase de travaux entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine.

#### **La mise en œuvre des enquêtes parcellaires :**

L'enquête parcellaire initiale est menée dans le cadre de la procédure d'enquête publique unique décrite au paragraphe précédent. Elle ne concerne que les seules communes affectées par la première phase de travaux (tronçon Veigné / Sainte-Maure-de-Touraine).

L'enquête parcellaire complémentaire, qualifiée par le porteur de projet comme étant une enquête parcellaire de régularisation, intervient alors que le projet objet de la DUP initiale est en cours de réalisation. Cet état d'avancement effectif du projet permet d'ajuster les surfaces mobilisées à la réalité du terrain tel qu'il apparaît aujourd'hui en phase travaux.

La demande de mise en œuvre de cette nouvelle procédure est adressée par la Société COFIROUTE en Préfecture d'Indre-et-Loire par courrier en date du 23 août 2021.

L'enquête parcellaire complémentaire, qui concerne les communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sorigny, Villeperdue et Monts, est prescrite par arrêté n°14-21 de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire en date du 10 novembre 2021.

Les documents supports de l'enquête, mis à disposition du public, sont réalisés par :

- Vinci / Cofiroute – Direction de la maîtrise d'ouvrage (rue Jean Bertin - « La Vente aux Moines » - 45770 SARAN) pour ce qui concerne la notice explicative et les états parcellaires
- par AXIS Conseils SARL de Géomètres Experts (12, rue Alexandre Avisse – 45000 ORLEANS) pour ce qui concerne les plans parcellaires.

La notification individuelle aux propriétaires concernés est faite par la Société COFIROUTE dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, courriers recommandés avec accusé de réception adressés le 15 novembre 2021.

L'enquête parcellaire complémentaire, objet de la procédure de la présente enquête publique, se déroule du lundi 6 décembre 2021 à 8 h 00 au mercredi 22 décembre 2021 à 18 h 00.

## **I-e : Intégration du projet dans le territoire**

### **Commune de Sainte-Maure-de-Touraine**

Sainte-Maure-de-Touraine, commune dont le centre bourg s'est développé de part et d'autre de la RN 10 est située dans la partie Sud du département, à équidistance (40 km) des zones urbaines de Tours au Nord et de Châtellerauld au Sud. La commune compte 4 142 habitants (source statistique INSEE 2018). Le territoire communal délimite une superficie de 40,41 km<sup>2</sup>, pour une densité moyenne de population estimée à 102 habitants/km<sup>2</sup>.

La commune, rattachée administrativement à l'arrondissement de Chinon, fait partie du canton de Sainte-Maure-de-Touraine (43 communes). Au niveau de l'intercommunalité, la commune est membre de la Communauté de Communes Touraine – Val de Vienne, Etablissement Public de Coopération Intercommunale qui exerce sur son territoire la compétence liée à l'élaboration des documents d'urbanisme du territoire.

L'autoroute A10 présente sur Sainte-Maure-de-Touraine un linéaire d'environ 4,6 km, une sortie (sortie n°25) et la gare de péage principale du tronçon d'autoroute reliant Tours à Bordeaux).

#### **Les documents d'urbanisme opposables aux tiers :**

Le droit d'occupation des sols sur le territoire de la commune de Sainte-Maure-de-Touraine est régi par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, PLUi Touraine Val de Vienne approuvé le 27/01/2020

### **Commune de Saint-Epain**

Saint-Epain, commune rurale qui s'est développée à l'Ouest de la RN 10 est située dans la partie Sud-Ouest du département. La commune compte 1 577 habitants (source statistique INSEE 2018). Le territoire communal délimite une superficie de 62,65 km<sup>2</sup>, pour une densité moyenne de population estimée à 25 habitants/km<sup>2</sup>.

La commune, rattachée administrativement à l'arrondissement de Chinon, fait partie du canton de Sainte-Maure-de-Touraine (43 communes). Au niveau de l'intercommunalité, la commune est membre de la Communauté de Communes Touraine – Val de Vienne.

L'autoroute A10 présente sur Saint-Epain un linéaire d'environ 5,7 km et un ouvrage d'art important, le Viaduc du Courtineau.

#### **Les documents d'urbanisme opposables aux tiers :**

Le droit d'occupation des sols sur le territoire de la commune de Saint-Epain est régi par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal par un Plan Local d'Urbanisme Intercommunal, PLUi Touraine Val de Vienne approuvé le 27/01/2020.

**Les communes de Sainte-Maure-de-Touraine et Saint-Epain sont intégrées au territoire du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) du Pays du Chinonais géré par le Syndicat Mixte du Pays du Chinonais. Ce SCOT a été approuvé le 20 juin 2019.**



### **Commune de Villeperdue**

Villeperdue, également commune rurale qui s'est développée à l'Ouest de la RN 10, est située dans la partie Sud-Ouest du département. La commune compte 1 049 habitants (**source statistique INSEE 2018**). Le territoire communal délimite une superficie de 11,95 km<sup>2</sup>, pour une densité moyenne de population estimée à 87 habitants/km<sup>2</sup>.

La commune, rattachée administrativement à l'arrondissement de Tours, fait partie du canton de Monts (10 communes). Au niveau de l'intercommunalité, la commune est membre de la Communauté de Communes Touraine – Vallée de l'Indre (22 communes).

L'autoroute A 10 présente sur Villeperdue un linéaire d'environ 3 km.

#### **Les documents d'urbanisme opposables aux tiers :**

Le droit d'occupation des sols sur le territoire de la commune de Villeperdue est régi par un Plan Local d'Urbanisme initial adopté le 13 décembre 2002. Ce document a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications successives.

A l'exception de la mise en comptabilité du document d'urbanisme (MECDU) prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018, les modifications successives du document d'urbanisme sont sans liens avec les emprises affectées à la réalisation du projet d'élargissement de l'autoroute A10.

### **Commune de Sorigny**

La commune de Sorigny, positionnée la RN 10 entre la zone d'agglomération de Tours (21 km au Nord) et Sainte-Maure-de-Touraine (19 km au Sud), compte 2 683 habitants (**source statistique INSEE 2018**). Le territoire communal délimite une superficie de 43,43 km<sup>2</sup>, pour une densité moyenne de population estimée à 62 habitants/km<sup>2</sup>.

La commune, rattachée administrativement à l'arrondissement de Tours, fait partie du canton de Monts (10 communes). Au niveau de l'intercommunalité, la commune est membre de la Communauté de Communes Touraine – Vallée de l'Indre (22 communes).

L'autoroute A10 présente sur Sorigny un linéaire d'environ 5,6 km.

#### **Les documents d'urbanisme opposables aux tiers :**

Le droit d'occupation des sols sur le territoire de la commune de Sorigny est régi par un Plan Local d'Urbanisme initial adopté le 10 octobre 2006.

Ce document a fait l'objet de plusieurs procédures de modifications successives. A l'exception de la mise en comptabilité du document d'urbanisme (MECDU) prescrite par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2018, les modifications successives du document d'urbanisme sont sans liens avec les emprises affectées à la réalisation du projet d'élargissement de l'autoroute A10.

Le PLU de SORIGNY est en procédure de révision actée par la délibération du 20 février 2018.

## **Commune de Monts**

La Commune de Monts, localisée à l'entrée Sud de l'agglomération tourangelle, est située à 20 km du centre-ville de Tours. Elle compte 7 835 habitants – source statistique INSEE – 2018. Le territoire communal délimite une superficie de 27,28 km<sup>2</sup>, pour une densité moyenne de population estimée à 287 habitants/km<sup>2</sup>.

La commune, rattachée administrativement à l'arrondissement de Tours, fait partie du canton de Monts (10 communes). Au niveau de l'intercommunalité, la commune est membre de la Communauté de Communes Touraine – Vallée de l'Indre (22 communes).

Pour mémoire, l'autoroute A 10 présente sur Monts un linéaire de 3 km. Une sortie (sortie n° 24b commune avec SORIGNY) assure la desserte de la zone d'activités ISOPARC et du bourg centre.

### **Les documents d'urbanisme opposables aux tiers :**

Le droit d'occupation des sols sur le territoire de la commune de Monts est régi par un Plan Local d'Urbanisme adopté le 17 décembre 2019 (pour mémoire, la commune a conservé l'exercice de la compétence élaboration des documents d'urbanisme).

Ce document a fait, depuis, l'objet de deux procédures de modifications successives, sans liens avec les emprises affectées à la réalisation du projet d'élargissement de l'autoroute A10.

**Les communes de Villeperdue, Sorigny et Monts sont intégrées au territoire du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) de l'Agglomération Tourangelle géré par le Syndicat Mixte de l'Agglomération Tourangelle. Ce SCOT, approuvé le 27 septembre 2013, fait l'objet d'une procédure de révision prescrite le 24 mars 2017.**

## **I-f Impact du projet sur l'environnement**

Le projet d'élargissement de l'autoroute A10 à 2 x 3 voies a recueilli, pour ce qui concerne le tronçon de 24 km entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine, toutes les autorisations réglementaires requises dans le cadre des études préalables. L'impact sur l'environnement, certes sans aucun doute important lors de la phase travaux, doit être considéré comme nul au stade de la présente enquête parcellaire complémentaire.

### **1-g : Objectif de la procédure**

Alors que la réalisation effective de la phase travaux sur le tronçon entre Veigné et Sainte-Maure-de-Touraine est engagée, l'enquête parcellaire complémentaire s'inscrit dans une opération de régularisation foncière des emprises mobilisées depuis 2018.

Suite aux relevés de l'emprise du faisceau élargi de l'autoroute A10 sur certaines parcelles, il est constaté la nécessité de réaliser une acquisition complémentaire ou au contraire, sur d'autres parcelles une partie de l'emprise initiale se trouve libérée et peut donc faire l'objet d'une restitution au propriétaire.

Pour les parcelles faisant l'objet d'une diminution d'emprise, les suppressions concernent soit une diminution d'emprise sur une parcelle initiale, soit le retrait d'une parcelle entière. Dans le premier cas, la parcelle concernée apparaît sur l'état parcellaire joint au dossier avec la nouvelle surface

retenue. Dans le second cas (parcelle entière), la parcelle est retirée de l'état parcellaire et ne figure plus sur celui-ci.

Cette nouvelle enquête parcellaire complémentaire vise également à régulariser l'acquisition de certaines parcelles pour lesquelles les dossiers de cession n'ont pu aboutir en raison de difficultés liées à l'identification des ayant-droits ou à des gestions de successions non réalisées.

<b>Impact sur la commune de Sainte Maure de Touraine :</b>	
<b>Parcellaire initial</b>	<b>Emprises impactées par le projet : 60ha 12a 47ca (601 247 m<sup>2</sup>)</b> <i>Propriétaires Publics (7) : 50ha 70a 66ca</i> <i>Propriétaires Privés (26) : 9ha 41a 80ca</i>
<b>Parcellaire complémentaire</b>	<b>Emprises supplémentaires : 21a 45ca (2 145 m<sup>2</sup>)</b> <i>Deux propriétaires privés concernés (parcelles classées en zone N dont une partie en Espaces Boisés Classés).</i>

<b>Impact sur la commune de Saint-Epain :</b>	
<b>Parcellaire initial</b>	<b>Emprises impactées par le projet : 98ha 16a 39ca (981 639 m<sup>2</sup>)</b> <i>Propriétaires Publics (7) : 87ha 60a 89ca</i> <i>Propriétaires Privés (24) : 10 ha 55a 50ca</i>
<b>Parcellaire complémentaire</b>	<b>Emprises supplémentaires : 63a 61ca (6 361 m<sup>2</sup>)</b> <i>Deux propriétaires privés concernés (parcelles classées en zone Ntr - secteur naturel comprenant de l'habitat troglodyte et zone A : zone agricole)</i>

<b>Impact sur la commune de Villeperdue :</b>	
<b>Parcellaire initial</b>	<b>Emprises impactées par le projet : 27ha 59a 53ca (275 953 m<sup>2</sup>)</b> <i>Propriétaires Publics (5) : 23ha 16a 24ca</i> <i>Propriétaires Privés (19) : 4ha 43a 29ca</i>
<b>Parcellaire complémentaire</b>	<b>Emprises supplémentaires : 71a 67ca (7 167 m<sup>2</sup>)</b> <i>Deux propriétaires privés concernés (parcelles classées en zone N et zone NL - zone admettant quelques aménagements sportifs de loisirs et de plein air)</i>

<b>Impact sur la commune de Sorigny :</b>	
<b>Parcellaire initial</b>	<b>Emprises impactées par le projet : 54ha 01a 87ca (540 187 m<sup>2</sup>)</b> <i>Propriétaires Publics (7) : 47ha 88a 40ca</i> <i>Propriétaires Privés (4) : 6ha 13a 47ca</i>
<b>Parcellaire complémentaire</b>	<b>Emprises supplémentaires : 1ha 08a 56ca (10 856 m<sup>2</sup>)</b> <i>Deux propriétaires privés concernés (parcelles classés en zone N)</i>

<b>Impact sur la commune de Monts :</b>	
<b>Parcellaire initial</b>	<b>Emprises impactées par le projet : 25ha 38a 41ca (253 841 m<sup>2</sup>)</b> <i>Propriétaires Publics (5) : 23ha 51a 97ca</i> <i>Propriétaires Privés (19) : 1ha 86a 44ca</i>
<b>Parcellaire complémentaire</b>	<b>Emprises supplémentaires : 56a 54ca (5 654 m<sup>2</sup>)</b> <i>Quatre propriétaires privés concernés (parcelles classées</i>

**Zone N : Zone Naturelle ou Forestière à protéger – Zone A : Zone Agricole**

Sur les cinq communes concernées par l'enquête publique, douze propriétaires privés sont impactés. Les emprises nouvelles à acquérir sont évaluées à 3ha 21a 83ca (32 183 m<sup>2</sup>). Ces emprises sont en grande partie classées en zone N, zone naturelle (2ha 47a 54ca – 24 754 m<sup>2</sup>).

Le solde, dont une partie de l'emprise est affectée par un emplacement réservé (commune de Monts), est classé en zone A, zone Agricole (74a 29ca - 7 429 m<sup>2</sup>),.

Pour mémoire, sur ces mêmes communes l'enquête parcellaire initiale impactait 88 propriétaires privés, (dont certains semblent être concernés par l'enquête parcellaire complémentaire) pour une emprise initiale à acquérir évaluée à 265ha 28a 67ca. Cependant, il convient de préciser que sur certains secteurs, l'emprise initiale à acquérir intégrait une partie de l'assiette de l'autoroute avant réalisation du projet d'élargissement à 2 x 3 voies.

Le cumul des emprises (enquête parcellaire initiale + enquête parcellaire n°2 : 268ha 50a 50ca) ne peut cependant être assimilé aux emprises réellement affectées à la réalisation du projet. La surface des emprises non utilisées et restituées aux propriétaires, comme c'est le cas sur Saint-Epain et Villeperdue, n'étant pas identifiable à la lecture de l'état parcellaire.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la Préfète d'Indre-et-Loire prendra un nouvel arrêté de cessibilité des parcelles concernées. Les emprises complémentaires pourront être acquises par COFIROUTE, soit par négociation amiable avec les propriétaires, soit par contrainte après décision du juge des expropriations.

## **II - Organisation et déroulement de l'enquête**

### **2-a : Désignation du commissaire enquêteur**

J'ai été désigné commissaire enquêteur par décision de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, par arrêté n°14-21 du 10 novembre 2021 portant sur « *l'ouverture d'une enquête publique complémentaire parcelaire du projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Veigné et Poitiers Sud* ».

### **2-b : Prescription de l'enquête publique**

Le même arrêté (arrêté n°14-21 du 10 novembre 2021) définit les conditions d'organisation de l'enquête publique. Cette enquête, qui a lieu sur le territoire des communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Sorigny, Saint-Epain, Villeperdue et Monts, est organisée du lundi 6 décembre 2021 à 8 h 00 au mercredi 22 décembre 2022 à 18 h 00.

### **2-c : Constitution du dossier d'enquête**

Suite à ma désignation comme commissaire enquêteur, un premier contact est organisé le mercredi 27 octobre avec les services de la Préfecture d'Indre-et-Loire pour définir les modalités d'organisation de l'enquête publique (calendrier, organisation des permanences, mesures de publicité, etc).

Le dossier, soumis à l'enquête publique, est réalisé par le service aménagement de Vinci Autoroutes (réseau COFIROUTE – Direction de la Maîtrise d'Ouvrage – rue Jean Bertin – « La Vente aux Moines » - 45770 SARAN).

Les états parcelaires sont dressés par le Bureau d'Etude SYSTRA FRANCE – 23 Parvis des Chartrons 33075 BORDEAUX, mandaté pour effectuer les notifications réglementaires auprès des propriétaires concernés.

Les documents graphiques sont réalisés par le bureau d'études AXIS-CONSEILS 12, rue A. Avisse – BP 1202 – 45002 ORLEANS.

Un exemplaire de ce dossier est mis à ma disposition le mercredi 23 novembre 2021, lors d'un nouveau déplacement en préfecture d'Indre-et-Loire. A cette occasion, les exemplaires du dossier et les registres d'enquête, mis à disposition du public dans les cinq mairies concernées par l'enquête publique, sont paraphés et visés par mes soins.

### ***Pièces du dossier :***

#### **Registre d'enquête publique (25 feuillets)**

#### **Pièces Administratives :**

- arrêté de la Préfète d'Indre-et-Loire, du 10 novembre 2021 (arrêté n°14-21), portant sur « *l'ouverture d'une enquête publique complémentaire parcelaire du projet d'aménagement à 2x3 voies de l'autoroute A10 entre Veigné et Poitiers Sud* ».

#### **Pièces Techniques :**

- notice explicative,
- états parcelaires :
  - \* Commune de Sainte-Maure-de-Touraine (4 feuillets recto simple),
  - \* Commune de Saint-Epain (4 feuillets recto simple),
  - \* Commune de Sorigny (3 feuillets recto simple),
  - \* Commune de Villeperdue (4 feuillets recto simple),
  - \* Commune de Monts (8 feuillets recto simple),

- plans parcellaires (échelle 1/2000) :
- \* Commune de Sainte-Maure-de-Touraine (Plan 1 – Plan 2),
  - \* Commune de Saint-Epain (Plan 1 – Plan 2),
  - \* Commune de Sorigny (Plan 1),
  - \* Commune de Villeperdue (Plan 1),
  - \* Commune de Monts (Plan non numéroté).

**Pièces relatives à l'information du public :**

- avis d'enquête publique porté à l'affichage dans les mairies concernées,
- première parution de l'avis d'enquête publique, journal « La Nouvelle République », publication du mardi 23 novembre 2021 (édition d'Indre-et-Loire).

**A l'ouverture de l'enquête publique, la liste des documents composant le dossier est conforme aux dispositions fixées par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique pour la conduite d'une enquête parcelaire. L'organisation du dossier et le contenu des documents le composant sont de nature à permettre une bonne compréhension du dossier.**

**2-d : Contacts avec le porteur de projet et visite des lieux**

**Contacts avec le porteur de projet**

Au cours de la phase de préparation de l'enquête publique, les contacts se sont limités aux services de la Préfecture d'Indre-et-Loire (Monsieur Frédéric MOUTON), Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement).

Les données, relatives à l'information spécifique des propriétaires concernés, m'ont été communiquées, par le porteur de projet, via internet (message reçu le 6 décembre 2021).

Des informations complémentaires ont été demandées en cours d'enquête au porteur de projet (demande formulée par internet le 15 décembre 2021). Celui-ci a répondu par retour (réponses apportées par internet le 16 décembre 2021) aux questions posées.

**Visite des lieux**

Ayant participé à l'enquête publique unique initiale (2018), en qualité de membre de la commission d'enquête, une nouvelle visite des lieux ne me semblait pas nécessaire compte tenu de l'objet de la présente enquête publique. Cependant, à l'occasion des déplacements pour me rendre sur les lieux de permanence, j'ai pu re-visualiser des secteurs emblématiques visités lors de l'enquête initiale (viaduc du Courtineau, et plusieurs ouvrages d'art sur Villeperdue et Saint-Epain).

**2-e : Information du public**

**Publicité réglementaire**

Conformément à l'arrêté de Madame la Préfète d'Indre-et-Loire, l'avis de mise à l'enquête a été publié dans le journal agréé : « La Nouvelle République » le mardi 23 novembre 2021 (édition de l'Indre-et-Loire). Une anomalie dans la gestion du dossier n'a pas permis que soit réalisée la seconde parution dans les conditions fixées par le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R 131-5 et R 112-14).

Un avis d'enquête a, par ailleurs, été porté aux panneaux d'affichage officiel de Sainte-Maure-de-Touraine, Sainte-Epain, Sorigny, Villeperdue et Monts, 15 jours avant le début de l'enquête. La pérennité de ces affichages, attestés par chaque Maire, a par ailleurs été constatée par mes soins à l'occasion des divers déplacements occasionnés par l'enquête publique.

### **Autres actions d'information du public**

Des affiches formats A2 ont été apposées par le porteur de projet sur certains sites concernés par l'enquête parcelaire complémentaire :

- \* commune de Sainte-Maure-de-Touraine (2 affiches – ouvrages d'art franchissement VC 5 et passage inférieur RD 210),
- \* commune de Saint-Epain (2 affiches – ouvrages d'art franchissement VC 6 et Viaduc du Courteineau),
- \* commune de Sorigny (1 affiche – ouvrage d'art franchissement VC 3),
- \* commune de Villeperdue (1 affiche – ouvrage d'art franchissement RD 21),
- \* commune de Monts (2 affiches – ouvrages d'art franchissement CR 100 et franchissement RD 84).

Lors des déplacements, j'ai pu constater que ces affiches mises en place par le porteur de projet en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique, ne répondaient pas aux dispositions fixées pour ce qui concerne la couleur des affiches (affiches imprimées sur fond blanc au lieu du fond jaune requis par la réglementation). Le porteur de projet interrogé sur les raisons de cette anomalie a indiqué que l'imprimeur, ne disposait pas d'une réserve de papier jaune et que les délais très courts pour la mise en place de ces affichages ne permettaient pas un réapprovisionnement en papier jaune.

**Ces deux anomalies (absence de renouvellement de la publication dans un journal agréé et impression des affiches sur papier blanc), ne me semble pas avoir eu de conséquence notable sur le déroulement de l'enquête publique.**

D'autre part, des informations ont été publiées sur le site de la Préfecture d'Indre-et-Loire et sur les différents sites internet des communes, sur le territoire desquelles l'enquête publique était organisée.

### **Information des propriétaires concernés**

Conformément aux dispositions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la notification individuelle aux propriétaires concernés par la procédure est effectuée par le bureau d'étude SYSTRA FRANCE.

Les courriers recommandés avec accusé de réception sont envoyés le 15 novembre 2021 aux propriétaires concernés. Suivant informations communiquées par SYSTRA France (*situation arrêtée au 6 décembre 2021*), la notification aux propriétaires intervient de la manière suivante :

Commune	Nombre de propriétaires concernés	Courriers retirés par le destinataire	Courriers non retirés par le destinataire
Sainte-Maure-de-Touraine	1 société (1 courrier) 1 indivision (4 courriers)	4 courriers	1 courrier
Saint-Epain	1 propriétaire (2 courriers) 1 indivision (7 courriers)	1 courrier	2 courriers 6 courriers
Sorigny	2 sociétés (2 courriers)	1 courrier	1 courrier
Villeperdue	1 société (2 courriers) 1 indivision (7 courriers)	2 courriers 1 courrier	6 courriers
Monts	1 indivision (10 courriers) 1 société (1 courrier) 1 propriétaire (1 courrier) 1 indivision (4 courriers)	7 courriers 1 courrier 4 courriers	3 courriers 1 courrier

Au total, sur les 41 courriers envoyés, 21 courriers sont réceptionnés par le destinataire et 20 courriers ne sont pas distribués (personnes décédées ou n'habitant pas à l'adresse indiquée ou non retrait du courrier recommandé par le destinataire).

Les courriers non distribués à la date du 3 décembre 2021 font l'objet d'un affichage spécifique dans chacune des mairies concernées en application des dispositions de l'article R 131-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **2-f : Durée de l'enquête publique – organisation des permanences**

L'enquête publique a eu lieu du lundi 6 décembre 2021 à 8 h 00 au mercredi 22 décembre 2021 à 18 h 00, soit sur une durée de 17 jours calendaires consécutifs, supérieure à la durée minimale réglementaire de 15 jours.

Les permanences, fixées après concertation avec le commissaire enquêteur au nombre de 5 (une permanence dans chaque commune), se sont déroulées de la manière suivante :

- Commune de Sainte-Maure-de-Touraine : lundi 6 décembre 2021 de 14 h 00 à 17 h 00,
- Commune de Sorigny : mercredi 8 décembre 2021 de 9 h 00 à 12 h 00,
- Commune de Villeperdue : mardi 14 décembre 2021 de 13 h 30 à 16 h 30,
- Commune de Saint-Epain : vendredi 17 décembre 2021 de 15 h 00 à 18 h 00,
- Commune de Monts : mercredi 22 décembre 2021 de 15 h 00 à 18 h 00.

Les permanences du commissaire enquêteur ont lieu dans les mairies dans des conditions très satisfaisantes (mise à disposition d'une salle de réunion ou de la salle du conseil municipal)

### **2-g : Ouverture et déroulement de l'enquête publique**

L'enquête a été ouverte le lundi 6 décembre 2021 dans chacune des mairies mentionnées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2021.

Un exemplaire du dossier de l'enquête, visé au préalable par le commissaire enquêteur ainsi qu'un registre d'observations côté paraphé, sont tenus à la disposition du public, dans chacune des mairies aux heures habituelles d'ouverture des services à compter du lundi 6 décembre 2021. Conformément aux dispositions du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les registres d'observations sont ouverts et gérés pendant toute la durée de l'enquête par les Maires de ces communes.

A l'occasion de chacune des permanences, les services de la commune concernée ont répondu avec diligence aux différentes demandes de renseignements complémentaires que j'ai pu être amené à formuler.

Les Services de l'Etat, tout au long de l'enquête, sont restés disponibles pour répondre aux sollicitations diverses liées à l'organisation de l'enquête publique.

**L'enquête publique doit être considérée comme s'étant déroulée dans un climat serein. Les modalités d'organisation mises en œuvre permettaient l'expression du public dans des conditions satisfaisantes. L'enquête n'a été émaillée par aucun incident particulier.**

### **2-h : Participation du public**

De par sa nature et considérant que le projet générateur (élargissement à 2 x 3 voies de l'autoroute A10) avait déjà recueilli toutes les autorisations préalables à la suite des procédures initiales menées en 2018, l'enquête parcelaire complémentaire intéressait principalement les propriétaires directement concernés par la procédure d'acquisition des emprises foncières supplémentaires nécessaires à la réalisation du projet.



Le tableau du paragraphe 2-e Information du public indique pour chaque commune impactée le nombre de propriétaires concerné par la procédure soumise à la présente enquête publique.

Au final étaient concernés :

- 4 sociétés (dont une identifiée sous deux dénominations),
- 2 propriétaires à titre individuel (dont un décédé pour lequel la succession semble ne pas avoir été régularisée),
- 5 indivisions (de 4 à 10 ayant-droits identifiés).

Aucune des personnes directement concernée par la procédure ne s'est manifestée au cours de l'enquête publique.

Suivant indications recueillies auprès des services des communes concernées, quelques personnes sont venues consulter le dossier mis à disposition du public sans toutefois que ces consultations ne donnent lieu à la rédaction d'observations portées au registre.

Deux personnes se sont présentées lors de la permanence de Saint-Epain. Ces visites sont mentionnées au registre d'observation de cette commune. Une observation a par ailleurs été portée sur le site internet de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le mercredi 22 décembre 2021 avant la clôture de l'enquête publique. Ces visites et cette observation sont traitées au paragraphe III du présent rapport (Analyse des observations recueillies durant l'enquête).

**Au global, l'absence de participation citoyenne significative à l'enquête publique semble cohérente avec la nature spécifique de celle-ci. Elle n'appelle pas de remarque particulière. Cependant, force est de constater que l'information mise en place autour du déroulement de la procédure permettait la participation effective de la population à l'enquête publique.**

### **2-i : Contacts divers au cours de l'enquête publique**

Outre les contacts avec les Services de l'Etat déjà mentionnés et ceux avec les services administratifs des cinq communes de Sainte-Maure-de-Touraine, Saint-Epain, Sorigny, Villeperdue et Monts, j'ai eu des contacts téléphoniques et via internet, à plusieurs reprises avec Monsieur Emeric HENRY, chargé de mission foncier pour le réseau COFIROUTE – Direction de la Maîtrise d'Ouvrage).

Aucun autre intervenant n'a été sollicité au cours de l'enquête publique.

### **2-j : Clôture de l'enquête**

L'enquête publique s'est terminée le jeudi 23 mai 2019 à 18 h 00. Les formalités administratives de clôture des registres d'enquête ont ensuite été réalisées par les maires (visa et clôture des registres) avant transmission des dossiers au commissaire enquêteur.

Ces dossiers sont réceptionnés au domicile de celui-ci le lundi 27 décembre 2021 pour ce qui concerne les dossiers transmis par Sainte-Maure-de-Touraine, Sorigny, Villeperdue et Monts. Le dossier transmis par Saint-Epain est réceptionné le 3 janvier 2022. En conséquence, la prise en charge complète des registres et dossiers, par mes soins, pour la rédaction du présent rapport, doit être considérée comme intervenant avec effet à compter de cette date.

### **2-k : Remise du rapport d'enquête définitif**

Le rapport d'enquête relatif au déroulement de l'enquête publique, l'avis et les conclusions sont rédigés durant la période du 3 au 18 janvier 2022.

**La remise du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur intervient en Préfecture d'Indre-et-Loire (Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement), le mercredi 19 janvier 2022.**

### **III - Relation et analyse des observations portées aux registres d'enquête**

Au final, 3 observations sont matérialisées et identifiées de manière formelle.

Deux observations sont portées au registre de la Commune de Saint-Epain, en présence du commissaire enquêteur, lors de la permanence du vendredi 17 décembre 2021. La troisième observation est réceptionnée via internet sur le site de la Préfecture d'Indre-et-Loire le mercredi 22 décembre 2021 (avant la clôture de l'enquête). Transmise au commissaire enquêteur le lundi 27 décembre 2021, cette dernière observation n'a pu être intégrée à un registre d'enquête ceux-ci étant clôturés. En conséquence, le texte de l'observation est reproduit intégralement dans le présent rapport.

Les quelques contributions recueillies ne manifestent pas d'opposition formalisée aux modifications parcellaires portées par l'enquête publique. Elles sont formulées exclusivement par des particuliers, aucune association ou collectivité ne s'étant exprimée durant l'enquête.

#### **Relevé des observations formalisées :**

##### **1 - Observation portant sur les modalités d'organisation de l'enquête :**

*1a – Non-respect des procédures,*

##### **2 - Demande d'information :**

*2a – Identification de l'objet de l'enquête publique,*

##### **3 - Autre observation :**

*3a – Demande d'aménagements*

#### **Analyse détaillée des observations**

##### **1 - Observations portant sur les modalités d'organisation de l'enquête :**

###### **1a – Non-respect des procédures :**

*Observation de Madame G.Pineau*

*mail réceptionné sur le site de la Préfecture d'Indre-et-Loire le mercredi 22 décembre 2021 à 13 h 42mn*

L'observation n'ayant pu être intégrée à un registre d'enquête, le texte intégral en est reproduit ci-dessous.

*« A l'attention de Madame la Préfète,*

*Je m'étonne que les services de l'Etat ne respectent pas les procédures légales.*

*Intéressée par le sujet de l'élargissement d'A10 en 2\*3 voies, je suis allée sur le site de la Préfecture d'Indre-et-Loire dès 8 h 00 le 6 décembre 2021 afin de découvrir le contenu de l'Enquête publique .... Or, la mise en ligne du dossier dématérialisé n'a été faite qu'en fin de matinée !*

*Je suis passée à l'une des Mairies concernées, mais l'avis d'Enquête Publique n'était pas affiché à l'extérieur....*

*Ces petits détails ne pouvant pas être connus du service du contrôle de légalité s'effectuant à posteriori.... L'Enquête Publique sera validée avec ces erreurs !*

*Je remercie le Commissaire Enquêteur, Mr P Tonnelle de son accueil, de ses explications répondant parfaitement à mes interrogations.*

*Cordialement ».*

**\* Réponse du Porteur de projet**

Sans objet

**\* Avis du commissaire enquêteur**

L'avis formulé à propos de l'observation retracée ci-dessus nécessite qu'il soit, au préalable rappelé qu'il existe plusieurs types d'enquêtes publiques organisées dans des cadres juridiques différents.

\* Les enquêtes qui visent à permettre l'information et la participation du public lors de l'élaboration de décisions susceptibles d'affecter l'environnement sont mises en œuvre selon les dispositions fixées par le Code de l'Environnement. C'est le cas notamment des enquêtes portant sur une déclaration d'utilité publique (DUP) ou déclaration d'intérêt général (DIG) et toutes les enquêtes conduisant à l'élaboration ou modification d'un document d'urbanisme (PLU, SCoT) ou de modification d'un milieu naturel sensible (autorisation environnementale).

\* Les enquêtes qui visent à procéder à la détermination de parcelles devant être acquises (enquêtes parcelaires) soit par procédure amiable, soit par procédure d'expropriation pour permettre la réalisation d'un projet. Ces enquêtes qui privilégient la procédure contradictoire avec les propriétaires concernés, sont mises en œuvre selon les dispositions fixées par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

La distinction régissant ces deux enquêtes de nature différente est d'autant plus difficile pour le public parce que, dans certains cas, ces deux procédures sont organisées dans le cadre d'une enquête publique unique et que les règles d'organisation de l'enquête (durée minimum, information du public, publication des avis, etc...) sont alors celles fixées par le Code de l'Environnement.

Cela a été le cas pour la procédure initiale conduite en 2018 pour permettre la réalisation du projet d'élargissement de l'autoroute A10. L'enquête publique unique portait sur la déclaration d'utilité publique, la mise en conformité des documents d'urbanisme des communes concernées, l'autorisation environnementale préalable et l'enquête parcelaire. Ces deux dernières procédures affectant le tronçon de l'autoroute concerné par la première tranche de travaux.

Pour ce qui concerne, les points soulevés par l'observation, notamment le retard constaté dans la mise en ligne du dossier sur le site, l'enquête parcelaire complémentaire relevant de la seule application des dispositions des articles L 131-1 et R 131-1 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, la publication sur internet ne peut être considérée comme constituant une obligation réglementaire. La portée de l'incident technique ayant retardé de quelques heures la mise à disposition du dossier sur internet est en partie compensée par la durée effective de l'enquête (17 jours calendaires) supérieure à la durée légale minimum de 15 jours compensant le retard soulevé par l'observation.

Pour ce qui concerne l'affichage, la matérialité et la pérennité de celui-ci pendant la durée de l'enquête est attestée par chacun des maires des communes concernées. J'ai, par ailleurs, pu constater à l'occasion du passage dans les mairies, la réalité de ces affichages (avis d'enquête publique et notification des courriers non retirés par les propriétaires concernés). Ces affichages, parfois conséquents, ont dans certaines communes été assurés sur des panneaux intérieurs (hall d'accueil). Si le Code de l'Expropriation fixe bien à l'article R 131-5 la nature des pièces à afficher dans le cadre de l'enquête parcelaire, aucune disposition réglementaire n'indique que cet affichage doit se faire à l'extérieur de la mairie. Par contre, un affichage complémentaire sur les principaux sites concernés avait été mis en place par le porteur de projet.

Cette information complémentaire aux dispositions légales, fixée par l'arrêté préfectoral de mise à l'enquête, était de nature à renforcer le processus d'information à la fois en direction des propriétaires concernés, mais également en direction du public. Le fait que les affiches soient éditées sur fond blanc (au lieu d'être éditées sur fond jaune) est dans le cadre de la présente enquête sans effet sur la qualité de l'information.

La seule anomalie significative, ne respectant pas les dispositions réglementaires s'imposant à l'enquête parcelaire, concerne l'absence de renouvellement de l'avis d'information publié dans un journal agréé. L'avis initial publié le 23 novembre 2021 dans la Nouvelle République aurait dû être renouvelé entre le 6 et le 13 décembre 2021 (huit premiers jours de l'enquête publique) conformément aux dispositions de l'article R 112-14 du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

Toutefois, compte tenu de la portée limitée de l'enquête (enquête parcelaire complémentaire) et considérant que dans le cadre de la procédure, tous les propriétaires concernés ont fait l'objet d'une démarche d'information spécifique, l'impact de cette anomalie doit pouvoir être considéré comme n'étant pas de nature à modifier de façon significative les conditions d'organisation et le déroulement de l'enquête publique.

**L'enquête publique doit être considérée comme s'étant déroulée dans des conditions ne portant pas atteinte aux objectifs assignés par l'arrêté de prescription de celle-ci. L'information du public, même si la procédure s'est déroulée de façon incomplète, permettait la participation effective de celui-ci.**

## **2 - Demande d'information :**

### **2a – Identification de l'objet de l'enquête publique :**

*Observation de Madame G.Pineau*

*Visite mentionnée au registre d'enquête de la Commune de Saint-Epain – page 2*

Consultation du dossier en vue d'obtenir, de la part du commissaire enquêteur, des précisions sur l'objet de l'enquête publique.

#### **\* Réponse du Porteur de projet**

Sans objet

#### **\* Avis du commissaire enquêteur**

Sans objet

Il est toutefois significatif de relever que Madame PINEAU, déjà rencontrée lors de l'enquête initiale de 2018, malgré un engagement personnel significatif autour des différentes problématiques soulevées par l'autoroute A10 et le projet d'élargissement à 2 x 3 voies, ne percevait pas clairement la portée de l'enquête parcelaire complémentaire, ni son articulation avec les procédures antérieures.

**Ce constat, généré par une démarche totalement légitime, permet de réaffirmer, si besoin est, le rôle nécessaire de l'enquête publique dans le dialogue citoyen autour des projets d'aménagement du territoire.**

## **3 - Autre observation :**

### **3a – Demande d'aménagements :**

*Observation de Monsieur Alain MAINGAULT*

*Visite mentionnée au registre d'enquête de la Commune de Saint-Epain – page 2*

Monsieur MAINGAULT, dont la propriété de Vaugourdon a été impactée lors de la première enquête parcelaire, souhaitait formuler à l'attention de COFIROUTE des propositions d'aménagements paysagers (haie végétale) permettant d'améliorer la protection et l'organisation de sa parcelle.

#### **\* Réponse du Porteur de projet**

Sans objet

**\* Avis du commissaire enquêteur**

Sans objet

L'enquête parcelaire a pour seul objectif la détermination de la cohérence entre les ouvrages nécessaires à la réalisation d'un projet qui a, par ailleurs, fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et les emprises foncières mobilisées à cet effet. L'avis du commissaire enquêteur doit être limité à ce seul objet.

Par contre, considérant que Monsieur MAINGAULT s'est manifesté au cours de l'enquête publique, je recommande au porteur de projet de reprendre contact avec celui-ci pour lui faire préciser la nature de sa demande, étant entendu que cette recommandation ne préjuge en aucun cas de la nature des suites qui pourront être apportées à sa démarche.

Fait à Coteaux-sur-Loire, le 18 janvier 2022

Pierre TONNELLE

Commissaire Enquêteur